

C-275

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Patent Act (infringement of a patent)

FIRST READING, JANUARY 29, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MASSE

C-275

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur les brevets (contrefaçon d'un brevet d'invention)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 JANVIER 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MASSE

SUMMARY

This enactment excludes medicines from the scope of the regulation-making power set out in subsection 55.2(4) of the *Patent Act*. It makes other amendments to that Act to reduce the extent of patent protection for medicines.

The enactment also repeals the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

SOMMAIRE

Le texte exclut les médicaments du champ d'application du pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets*. Il apporte à cette loi d'autres modifications qui ont pour effet de réduire la protection accordée par brevet aux médicaments.

Le texte abroge aussi le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Patent Act (infringement
of a patent)

Loi modifiant la Loi sur les brevets (contrefaçon
d'un brevet d'invention)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. P-4

PATENT ACT

LOI SUR LES BREVETS

L.R., ch. P-4

**1. Section 55.2 of the *Patent Act* is
amended by adding the following after
subsection (4):**

**1. L'article 55.2 de la *Loi sur les brevets* est
modifié par adjonction, après le paragraphe 5
(4), de ce qui suit :**

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect
of medicines.

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas
aux médicaments.

Exception

**2. The Act is amended by adding the
following after section 55.2:**

**2. La même loi est modifiée par adjonc- 10
tion, après l'article 55.2, de ce qui suit :**

Definitions

55.3 (1) The following definitions apply in
this section.

55.3 (1) Les définitions qui suivent s'appli-
quent au présent article.

Définitions

"court"
« tribunal »

"court" means any court of competent jurisdic-
tion.

« première personne » S'entend au sens de
l'article 2 du Règlement.

« première
personne »
"first person"

"first person"
« première
personne »

"first person" has the same meaning as in 15
section 2 of the Regulations.

« présentation » Présentation visée à l'article 15
C.08.004 du *Règlement sur les aliments et
drogues*.

« présentation »
"submission"

"Regulations"
« Règlement »

"Regulations" means the *Patented Medicines
(Notice of Compliance) Regulations*, as they
read immediately before the coming into force
of this Act.

« Règlement » Le *Règlement sur les médica-
ments brevetés (avis de conformité)* dans sa
version antérieure à l'entrée en vigueur de la 20
présente loi.

« Règlement »
"Regulations"

"second person"
« seconde
personne »

"second person" has the same meaning as in
section 2 of the Regulations.

« seconde personne » S'entend au sens de
l'article 2 du Règlement.

« seconde
personne »
"second person"

"submission"
« présentation »

"submission" means a submission referred to in
section C.08.004 of the *Food and Drug
Regulations*.

« tribunal » Tout tribunal compétent.

« tribunal »
"court"

25

Reversal of orders	(2) Any order under subsection 6(1) of the Regulations is reversed.	(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6(1) du Règlement est annulée.	Ordonnances annulées
Dismissal of applications	(3) Any application under subsection 6(1) of the Regulations is dismissed without costs.	(3) Toute demande présentée en vertu du paragraphe 6(1) du Règlement est rejetée sans frais.	Demandes rejetées 5
Notice of compliance	(4) Where, as a result of the operation of section 7 of the Regulations or an order under subsection 6(1) of the Regulations, the Minister of Health was prevented from or delayed in issuing a notice of compliance in respect of a drug that is the subject of a second person's submission, that Minister shall immediately issue (a) a certificate specifying the date on which a notice of compliance would have been issued had it not been for the operation of that section or that order; and (b) the notice of compliance, if it has not been issued already.	(4) Si l'application de l'article 7 du Règlement ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6(1) de celui-ci a pour effet d'empêcher le ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité pour la drogue faisant l'objet de la présentation de la seconde personne ou d'en retarder la délivrance, celui-ci délivre sans délai : a) un certificat précisant la date à laquelle l'avis de conformité aurait été délivré si cet article ou cette ordonnance n'avait pas été applicable; b) l'avis de conformité, s'il n'a pas encore été délivré.	Avis de conformité
Payment	(5) The first person shall pay to the second person (a) costs on a solicitor and client basis in respect of the period beginning on the date specified by the Minister of Health under paragraph (4)(a) and ending on the date on which a notice of compliance was issued to the second person; and (b) damages in an amount to be determined by a court under subsection (6).	(5) La première personne doit payer à la seconde personne : a) les dépens sur une base avocat-client pour la période commençant à la date précisée par le ministre de la Santé conformément à l'alinéa (4)a) et se terminant à la date de la délivrance de l'avis de conformité à la seconde personne; b) les dommages-intérêts selon le montant déterminé par le tribunal conformément au paragraphe (6).	Paiement 20 30
Assessment of damages	(6) In assessing the amount of damages, the court shall assume that (a) the number of prescriptions that would have been filled using the second person's drug would have been equal to fifty per cent of the number of prescriptions that were filled using the first person's drug; and (b) the price at which the second person's drug would have been sold would have been equal to seventy-five per cent of the price at which the first person's drug was sold.	(6) Le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts en se fondant sur l'hypothèse que : a) le nombre d'ordonnances qui auraient été remplies avec la drogue de la seconde personne est égal à cinquante pour cent du nombre d'ordonnances qui ont été remplies avec la drogue de la première personne; b) le prix auquel la drogue de la seconde personne aurait été vendue est égal à soixante-quinze pour cent du prix auquel la drogue de la première personne a été vendue.	Détermination des dommages-intérêts 35 40

Rights preserved

(7) Nothing in this section abrogates or derogates from the right of action a second person might have to commence or continue any action against, or to obtain relief from, a first person under section 8 of the Regulations.

(7) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'action dont pourrait se prévaloir la seconde personne afin d'instituer ou de poursuivre une action contre la première personne ou d'obtenir réparation de sa part au titre de l'article 8 du Règlement.

Maintien des droits

REPEAL

SOR/93-133

3. The *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* are repealed.

ABROGATION

DORS/93-133

3. Le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* est abrogé.